

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ - EGALITÉ - FRATERNITÉ

COMMUNE DE WIMEREUX
Département du Pas-de-Calais
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du mercredi 03 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq,
le trois décembre à dix-huit heures et trente minutes.

Le Conseil Municipal de la commune de WIMEREUX, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur DUBAËLE Jean-Luc, Maire.

DÉLIBÉRATION N° 20251203_13

↳ **Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement - Exercice 2024.**

Date de la convocation

▪ 27 novembre 2025

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de 29.

Présents

MM. BOUTLEUX Guy, JOUGLEUX Jean-Luc, Mmes DUQUESNE Cécile, KOROL Renée, M. DEVIN Serge, Mme NOURTIER Fabienne, M. BUTCHER Gérard, Mmes BAILLARD Sylvie, LAVIÉVILLE Chantal, M. SAMUEL Jean-Michel, Mme BERNARD Sabine, MM. SENEAL Yannick, MARLOT Loïc, Mme ROUSSEAU Marie-José, MM. SERGENT Didier, IVART Yves.

Absents excusés ayant donné procuration

Mme DREUSLIN Estelle	à	M. JOUGLEUX Jean-Luc
Mme HECTOR Ludivine	à	Mme DUQUESNE Cécile
Mme NOËL Laure	à	M. BOUTLEUX Guy
M. LEPRÊTRE Médéric	à	Mme KOROL Renée

Absents excusés sans procuration

Mme BARDEAUX Sandrine
M. JOLIE Pascal
Mme SAUVAGE Edith
Mme GUILLOU Elodie
M. LAMIRAND Christophe
Mme REBOUL Sophie

Absents non excusés

Mme HEMBERT Axelle
M. PORTUËSE Aurélien.

A été nommé secrétaire de séance

M. DEVIN Serge

SERVICES TECHNIQUES

<p>RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE D'ASSAINISSEMENT - EXERCICE 2024</p>
--

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Boulonnais et sa compétence en matière de gestion de services publics d'assainissement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 2224-5 ;

Vu les articles D2224-1 à D2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article D2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 qui indique que :

« Le Conseil Municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés. Il indique, dans une note liminaire :

- *la nature exacte du service assuré par ce ou ces établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, ce qui relève de la gestion directe de la commune concernée ;*
- *le prix total de l'eau et ses différentes composantes, en utilisant les indicateurs mentionnés aux annexes V et VI du présent code.*
- *le prix total de la prévention et de la gestion des déchets et ses différentes composantes, et son financement, en utilisant les indicateurs mentionnés à l'annexe XIII. »*

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement a été approuvé par le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Boulonnais du 09 octobre 2025.

Il donne connaissance au Conseil Municipal du contenu de ce rapport.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE du rapport annuel de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sur le prix et la qualité du service public d'assainissement pour l'année 2024.

Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance,

Le Président de séance,

L'Adjoint au Maire,
Serge DEVIN.

#signature#